



Bordeaux, le 24/11/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-064845

**Madame la Directrice
du Laboratoire vétérinaire
départemental du TARN et GARONNE
60, avenue Marcel UNAL
BP 747
82 013 MONTAUBAN**

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2011-0556 du 13 octobre 2011
Laboratoire d'analyse vétérinaire-N° T820215

Réf : [1] Décision n°2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 portant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application de dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008.

[2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

[3] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 13 octobre 2011 au laboratoire vétérinaire départemental du Tarn et Garonne situé à Montauban. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 octobre 2011 visait à évaluer les dispositions de radioprotection retenues par le laboratoire d'analyse vétérinaire départemental du Tarn et Garonne de Montauban pour la mise en œuvre de rayonnements ionisants à des fins d'analyse d'échantillons pouvant contenir des éléments radioactifs dans le cadre de la surveillance de l'environnement et des eaux de consommation. Les inspecteurs se sont entretenus avec la directrice adjointe de l'établissement, titulaire de l'autorisation et également personne compétente en radioprotection (PCR), les techniciennes du laboratoire et le médecin du travail. L'organisation de la radioprotection, la formation du personnel, l'évaluation des risques et la signalisation des zones réglementées, le suivi dosimétrique et médical du personnel, la gestion des sources et des déchets radioactifs et les contrôles de radioprotection effectués ont été successivement examinés. Les inspecteurs ont conclu cette inspection par une visite des locaux du laboratoire,

notamment des salles de préparation des échantillons et des gammes d'étalonnage, des salles de comptage et du local d'entreposage des déchets.

Il ressort de cette inspection que l'établissement présente de nombreuses lacunes en matière de radioprotection en particulier pour ce qui concerne :

- le respect des périodicités réglementaires (visites médicales annuelles, communication des résultats dosimétriques aux agents, contrôles techniques réglementaires externes de radioprotection),
- la formalisation de la méthodologie d'analyse de risques et d'études des postes de travail (absence de prise en compte du risque de contamination interne) et du choix de l'utilisation de protections individuelles,
- la formalisation des plans de contrôles des mesures de non contamination et des procédures associées,
- la formalisation du suivi des levés d'observations formulées par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe de radioprotection,
- la formalisation du suivi de la comptabilité des sources radioactives (gamme d'étalonnage, échantillons et déchets) afin de s'assurer du respect des limites de l'autorisation de détention et d'utilisation.

Par ailleurs il est nécessaire que le laboratoire se dote d'un local d'entreposage des sources distinct du local d'entreposage des déchets. Enfin, concernant la gestion des déchets, il est impératif que le laboratoire se mette en conformité dans les plus brefs délais avec la décision de l'ASN citée en référence [1].

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Gestion des déchets et local associé

Lors de l'inspection, l'ASN a constaté que la gestion des déchets et l'aménagement du local d'entreposage des déchets n'étaient pas conformes aux exigences de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 citée en référence [1]. En particulier les inspecteurs relèvent que le local n'est pas dédié aux seuls déchets et que son aménagement n'est pas compatible avec l'entreposage des déchets liquides à fort risque de contamination (présence de palettes en bois, sol et murs en béton brut qui ne sont pas facilement décontaminables, absence de bac de rétention...).

Demande A.1 : L'ASN vous demande de mettre en conformité le local d'entreposage des déchets avec les exigences de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN citée en référence[1]. Vous vous positionnerez sur l'ensemble des dispositions prescrites dans cette décision et proposerez à l'ASN un échéancier pour leur mise en œuvre.

A.2. Désignation de la personne compétente en radioprotection

Les articles R. 4451-103 à R. 4451-114 du code du travail fixent les modalités réglementaires de désignation et de définition des missions et des moyens de la PCR.

La désignation de la PCR actuelle n'a pas été soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de votre établissement (CHSCT). De plus, la lettre de désignation de la PCR examinée par les inspecteurs ne précisait pas les moyens matériels et le temps alloués à la PCR, ainsi que l'organisation retenue dans le domaine de la radioprotection.

Demande A.2 : L'ASN vous demande de compléter la désignation de la PCR du laboratoire conformément aux exigences du code du travail. Les missions précises et les moyens accordés pour répondre à ses missions devront être mentionnés. Vous transmettez à l'ASN une copie de la lettre de désignation mise à jour.

A.3. Evaluation des risques et délimitation des zones réglementées

Les articles R. 4451-18, R. 4451-22 et R. 4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées et spécialement réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Dans la pratique, cette évaluation consiste à évaluer le risque d'exposition externe et le risque de contamination, s'il existe, en tout point du local où est implanté une source radioactive. Elle ne tient pas compte de la présence des travailleurs et des équipements de protection individuelle. En revanche, les équipements de protection collective doivent être pris en compte.

Demande A.3: L'ASN vous demande de formaliser dans un document la méthodologie utilisée pour évaluer les risques d'exposition (exposition externe et exposition interne liée à la contamination) et de justifier la délimitation des zones réglementées et spécialement réglementées dans le laboratoire. Vous transmettez à l'ASN une copie de l'évaluation des risques et, le cas échéant, du plan mis à jour de votre installation, mentionnant la délimitation des zones réglementées retenues. Vous vous assurez que le document unique de l'établissement mentionne bien les résultats de cette évaluation et, le cas échéant, vous mettez à jour ce document en y intégrant les résultats de l'évaluation des risques.

A.4. Surveillance médicale renforcée

L'article R. 4451-84 du code du travail mentionne que « *les travailleurs classés en catégorie A ou B... sont soumis à une surveillance médicale renforcée. Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité annuelle de la visite médicale des travailleurs exposés n'était pas toujours respectée.

Demande A.4: L'ASN vous demande, en concertation avec le médecin du travail, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la périodicité annuelle pour la surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés soit respectée conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail.

A.5. Transmission des résultats du suivi dosimétrique aux travailleurs exposés

L'article R. 4451-69 du code du travail précise que « *sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin désigné à cet effet par celui-ci et, en cas de décès ou d'incapacité, à ses ayants droit. Ils sont également communiqués au médecin du travail dont il relève et, le cas échéant, au médecin du travail de l'établissement dans lequel il intervient. [...]* ».

Les inspecteurs ont constaté que les résultats du suivi dosimétrique ne sont pas communiqués aux travailleurs exposés par le médecin du travail lors de la visite médicale annuelle.

Demande A.5: L'ASN vous demande, en concertation avec le médecin du travail et les organismes assurant le suivi dosimétrique de référence et le suivi de la dosimétrie interne, de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'une communication annuelle de la dosimétrie de chaque travailleur exposé soit effectuée en application de l'article R. 4451-69 du code du travail et de l'article n° 6 de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

A.6. Contrôles techniques de radioprotection

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 citée en référence [2] précise les périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité annuelle (à la date anniversaire) du contrôle technique externe de la radioprotection réalisé par un organisme agréé n'était pas respectée. Par ailleurs, les inspecteurs ont également constaté que les observations formulées dans le précédent rapport de contrôle externe par l'organisme agréé n'étaient pas toujours suivies d'actions correctives.

Demande A.6: L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la périodicité annuelle du contrôle technique externe de radioprotection soit respectée conformément aux exigences de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 citée en référence [2]. Vous veillerez à mettre en place dans les meilleurs délais, les moyens permettant de remédier aux non conformités et observations constatées par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe de radioprotection.

A.7. Programme des contrôles techniques de radioprotection

En application des articles R. 4451-30 à R.4451-32 du code du travail, vous avez mis en œuvre des contrôles d'ambiance et des contrôles techniques externes et internes. Toutefois, la liste des contrôles et la périodicité de leur mise en œuvre ne sont pas définies dans un document conformément à l'article 3 de la décision citée en référence [2].

Par ailleurs, vous n'avez pas rédigé de procédure ou de mode opératoire pour la réalisation des contrôles techniques internes, en particulier, pour les contrôles de non contamination après réalisation des préparations de gammes d'étalons au ^3H et ^{14}C ou après les réalisation d'analyses d'échantillons issus de prélèvements dans l'environnement.

Demande A.7: L'ASN vous demande de rédiger le programme des contrôles techniques internes et externes de radioprotection en application de l'article 3 de la décision citée en référence [2]. Vous définirez les conditions de réalisation des contrôles internes dans des procédures et des modes opératoires.

A.8. Intervention des personnels d'entreprises extérieures

Le laboratoire départemental vétérinaire et, notamment, le secteur environnement qui effectue les analyses radiologiques étant placé sous votre responsabilité, il vous incombe de vous assurer que tout intervenant (stagiaires, travailleurs salariés d'entreprises extérieures, intérimaires...) respecte les exigences réglementaires en matière de radioprotection, en particulier la formation à la radioprotection des travailleurs (article R. 4451-47 du code du travail), la surveillance dosimétrique (articles R. 4451-62 et R. 4451-67 du code du travail) et la surveillance médicale renforcée (article R. 4451-82 du code du travail).

Actuellement, les obligations en termes de radioprotection inhérentes à cette population de travailleurs amenés à intervenir en zone réglementée ne sont pas clairement identifiées. Des plans de prévention ou des conventions de stages contractualisant les responsabilités et obligations de chaque partie doivent être élaborés.

Demande A.8: L'ASN vous demande de mettre en place les dispositions nécessaires pour que toute personne intervenant sur les installations placées sous votre responsabilité respecte les exigences réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs exposés.

B. Compléments d'information

Pas de demande de compléments d'information.

C. Observations

C.1. Signalisation des sources radioactives

En application du II de l'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 cité en référence [3], l'ASN vous rappelle qu'à l'intérieur des zones surveillées et contrôlées, les sources individualisées de rayonnements ionisants font l'objet d'une signalisation spécifique visible et permanente, dans le cas présent à l'aide d'un tri secteur noir sur fond jaune.

Vous veillerez à éviter toute utilisation inadaptée et abusive de signalétique en retirant les trisecteurs radioactifs présents le jour de l'inspection sur l'imprimante et le radiateur du bureau au sous sol du laboratoire.

C.2. Surveillance médicale renforcée des travailleurs exposés

Vous pourriez vous rapprocher de la médecine du travail afin de convenir de l'opportunité ou non de la mise en place d'un suivi de la dosimétrie interne ponctuel lié à la manipulation du tritium (^3H) ou du ^{14}C lors de la préparation des gammes d'étalonnage nécessaires à vos analyses.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU